

REGLEMENT DU CONCOURS
DU PLUS GROS MANGEUR DE MAROILLES

Arrêté au 14/05/2025

ARTICLE 1 :

Le Comité d'Organisation de la Foire aux Fromages de La Capelle en Thiérache (Aisne), ayant son siège social à la mairie de La Capelle, 34 rue du Général de Gaulle représenté par son président, Monsieur QUAEYBEUR Jacques, organise un concours le dimanche 7 septembre 2025 à 17h30.

ARTICLE 2 :

L'épreuve consiste à manger le plus possible de fromages Maroilles en un temps déterminé.

ARTICLE 3 :

Le concours se déroulera sur le podium de l'espace gourmand de la Foire aux Fromages.

ARTICLE 4 :

Il est ouvert aux hommes âgés de 18 à 60 ans à l'exception des membres organisant, et des exposants à la présente Foire aux Fromages.

Les vainqueurs des 5 dernières éditions ne peuvent participer au concours.

ARTICLE 5 :

L'inscription gratuite s'effectue au secrétariat dans la halle Michel Flandre, le dimanche 7 septembre 2025 de 9 heures à 17 heures 15, par remise d'un bulletin d'inscription manuelle sur papier auprès de l'accueil de la foire.

Une pièce d'identité en cours de validité sera exigée à l'inscription.

Une copie de cette pièce d'identité sera faite et conservée dans le dossier d'inscription.

Ne seront retenus pour participer au concours que les 20 premiers inscrits.

Si le nombre d'inscrits est inférieur à dix, le président du Comité d'Organisation de la Foire aux Fromages se réserve le droit d'annuler l'épreuve.

Un règlement sera remis à chaque participant.

ARTICLE 6 :

L'épreuve se déroulera sur une période de 20 minutes.

ARTICLE 7 :

Les candidats participants seront installés par rangées de table sous la supervision d'un membre de l'organisation de la présente foire.

A l'appel de leur nom par l'animateur, les concurrents doivent se présenter sur le podium. Ils ne pourront être accompagnés. En cas de comportement anormal de ces derniers et d'une tenue indécente, l'accès du podium peut leur être refusé.

Ils devront prendre la place qui leur est désignée sans toucher au matériel qui se trouve sur les tables. Avant le départ du concours chaque concurrent reçoit un morceau de Maroilles, le poids étant marqué sur une fiche numérotée individuelle qui leur est remise.

Chaque morceau de Maroilles est pesé, étiqueté et son poids.

Les concurrents ne peuvent se servir à boire eux-mêmes, seul le membre de l'organisation de la rangée est autorisé à servir les boissons.

Le vin, devra être consommé avec modération.

En cas de consommation excessive d'alcool, le membre de l'organisation doit refuser de remplir le verre du candidat. Dès la fin du concours, il est interdit de servir du vin.

Dès le top départ donné par l'animateur, chaque concurrent se met à manger le morceau de Maroilles qui lui a été attribué. Vers la fin du morceau, le membre de l'organisation fournit aux candidats un second morceau dont il inscrira le poids sur la fiche numérotée.

Avant la fin du deuxième morceau, le - dit membre de l'organisation lui fournit un troisième morceau et porte sur la fiche numérotée son poids et ainsi de suite. A l'issue de l'épreuve, tous les concurrents s'arrêtent de manger. La quantité de fromage en bouche doit être mangée sous peine de disqualification.

Les fiches des candidats, les sachets d'emballage, croûtes et reste de fromages doivent rester à la place du candidat.

Les candidats sont alors invités à descendre du podium pour faciliter les opérations de pesage.

La pesée s'effectuera sur une balance homologuée propriété du Comité d'Organisation de la Foire aux Fromages et les résultats seront publiquement proclamés.

Les fiches vont être comptabilisées : le poids des fromages consommés sera additionné, puis viendront en soustraction les restes pesés et ce à fin d'obtenir le poids réellement mangé.

Le classement des candidats se fera de façon décroissante en fonction de la quantité de fromage mangé.

Les concurrents ne peuvent emporter leur reste de fromage. Toute régurgitation ou vomissement sur le podium entraîne la mise hors concours.

ARTICLE 8 :

Les candidats sont invités à remonter sur le podium après la pesée, à l'appel de leur nom par l'animateur.

Il sera procédé à la prononciation des résultats ; à la remise des prix et aux photos. Toute absence lors de la remise de lot entraîne de facto l'annulation de la participation du candidat. L'animateur reprend alors la remise des prix avec le candidat suivant dans l'ordre des résultats.

ARTICLE 9 :

Le vainqueur de l'épreuve reçoit 3 cartons de 6 bouteilles de champagne de 75cl. Les prix offerts ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants, aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contrevalet en argent, ni à leur remplacement pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cadre de la garantie des matériels qui en bénéficient.

En cas d'égalité entre deux vainqueurs le premier prix sera partagé en deux parties égales.

ARTICLE 10 :

La liste des lots est la suivante :

1^{er} lot : 3 cartons de 6 bouteilles de champagne de 75cl d'une valeur approximative de 330 euros.

Remise sur le stand champagne désigné par l'organisateur.

2^{ème} lot : d'une valeur de 60 euros.

3^{ème} lot : d'une valeur de 40 euros.

Lot de consolation : un maroilles.

ARTICLE 11 :

L'animateur professionnel sur place est seul juge à recevoir et régler les réclamations.

ARTICLE 12 :

Le Comité d'Organisation de la Foire aux Fromages décline toute responsabilité en cas d'accident affectant toute personne participant au présent au concours.

ARTICLE 13 :

Le Comité d'Organisation se réserve le droit de publier dans la presse le nom et les photos des participants à l'épreuve.

ARTICLE 14 :

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public ont été déposés à l'Etude de Maître Sylvie DUVAL-RATEL, commissaire de justice à la résidence de LE NOUVION EN THIERACHE (AISNE), y demeurant 30, rue Théodore Blot.

ARTICLE 15 :

Le règlement est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande au Comité d'Organisation de la Foire aux Fromages, mairie de La Capelle.